

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 18/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNC Parc éolien de Lislet 1

26-28 rue de Madrid
75008 Paris

Références : LIS_25_RAPVI_420
Code AIOT : 0005107637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement SNC Parc éolien de Lislet 1 implanté Lieu-dit Le Balossier 02340 Lislet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC Parc éolien de Lislet 1
- Lieu-dit Le Balossier 02340 Lislet
- Code AIOT : 0005107637
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc est composé de 6 aérogénérateurs et d'un poste de livraison.

Le 13 juillet 2005, des permis de construire ont été délivrés pour la construction d'un parc éolien composé de 12 éoliennes pour une puissance totale de 21,7 MW sur le territoire des communes de Lislet et Montcornet.

Le 20 mars 2012, la société en nom collectif (SNC) parc éolien Lislet 1 a déclaré l'antériorité du parc éolien de Lislet 1 composé de 6 des 12 éoliennes pour une puissance de 10,85 MW.

Le 26 janvier 2022, l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/0013 autorise le renouvellement des 6 éoliennes d'une hauteur maximale de 165 m et d'une puissance unitaire de 2 MW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information démantèlement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
2	Fin des travaux	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 515-108	Sans objet
3	Arrêt définitif	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 515-107	Sans objet
4	Démantèlement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29-I	Sans objet
5	Démantèlement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29-II	Sans objet
6	Démantèlement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des points de contrôles sont conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration OREOL
Prescription contrôlée : II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : [...] - le démarrage du chantier de démantèlement de l'installation
Constats : Sur OREOL, le début du chantier de démantèlement est indiqué à partir du 1 ^{er} janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fin des travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 515-108
Thème(s) : Situation administrative, Notification

Prescription contrôlée : Lorsque les travaux, prévus à l'article R. 515-106 ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet et lui transmet l'attestation établie par l'entreprise mentionnée au 5° de l'article R. 515-106.
Constats : Le jour de l'inspection, les travaux de démantèlement ne sont pas encore terminés. L'exploitant envisage la fin du démantèlement des fondations au courant de l'année 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 515-107
Thème(s) : Situation administrative, Notification
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection un mail adressé à la Préfecture de l'Aisne datant du 28 mai 2025 indiquant que la mise à l'arrêt du parc sera définitive à partir du 10 juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29-I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent : - le démantèlement des installations de production d'électricité ; - le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ; - l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant

que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Constats :

Le démantèlement des éoliennes s'inscrit dans le cadre du renouvellement du parc. Le chantier de démantèlement est conjoint au chantier de construction des nouveaux mâts.

Ce chantier a débuté le 15 janvier 2025, le terrassement des nouvelles éoliennes a commencé à partir du 3 mars afin d'éviter la période de nidification.

Le jour de l'inspection :

- les fondations des nouvelles éoliennes sont pratiquement terminées
- le démantèlement des anciennes éoliennes est en cours
- les pâles de l'éolienne E8 sont stockées sur la plateforme, en attente de transfert. Des bâches sont situées sous l'intersection des pâles afin d'éviter les fuites d'huile.

De par la proximité entre les nouvelles et anciennes éoliennes, les câbles électriques sont réutilisés.

La mise en service du parc est prévue pour le début de l'année 2026. Le démantèlement des fondations des anciennes machines serait réalisé durant l'année 2026, après la mise en service du parc renouvelé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29-II

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Constats :

Le respect des taux de recyclage sera démontré dans le cadre de la remise de l'attestation mentionnée à l'article 29-III
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29-III
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables. Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.
Constats : Bureau Véritas est en charge de fournir les attestations lors de la fin du chantier de démantèlement prévue courant 2026.
Type de suites proposées : Sans suite